

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20261028AM185

ROUTE BARRÉE - RUE DES COUTELIERS INTERDICTION STATIONNEMENT – RUE DE LA CAPELETTE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la permission de voirie de la Communauté de Communes Sor et Agout N°Dourgne16-2026 ;

VU la demande en date du 12 octobre 2026, par laquelle la SPIE située à Soual (81580), demande la suppression d'une voie de circulation, **pour l'enfouissement de deux câbles HTA pour alimentation poste privé, Allée du Taurou ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 novembre 2026 au lundi 16 novembre 2026, la SPIE est autorisée à procéder à des travaux, Allée du Taurou.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- route barrée, interdiction de circuler entre le 13 rue des couteliers et l'accès au chemin des jardins du Taurou, à l'exception des riverains de la rue des Couteliers (cf plan Annexe, zone n°1)

- déviation mise en place par la côte de l'Eglise, la côte des moulins et la rue de la Rivière Haute en direction de Massaguel (cf plan Annexe, itinéraire de déviation 2)

- interdiction de circuler et de stationner sur une portion de voie et mise en place d'un sens unique de circulation rue de la Capelette (cf plan Annexe, zone n°2)

- déviation mise en place par la rue de la Capelette, l'avenue du Maquis, la côte de l'Eglise, la côte des Moulins et la rue de la Rivière Haute en direction de Massaguel (cf plan Annexe, itinéraire de déviation 1)

-stockage de matériaux nécessaires aux travaux rue de la Capelette au droit du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de déviation sera mise en place aux endroits appropriés par la commune.

La signalisation et le balisage propres au chantier seront mis en place par la SPIE dès le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 28 octobre 2026

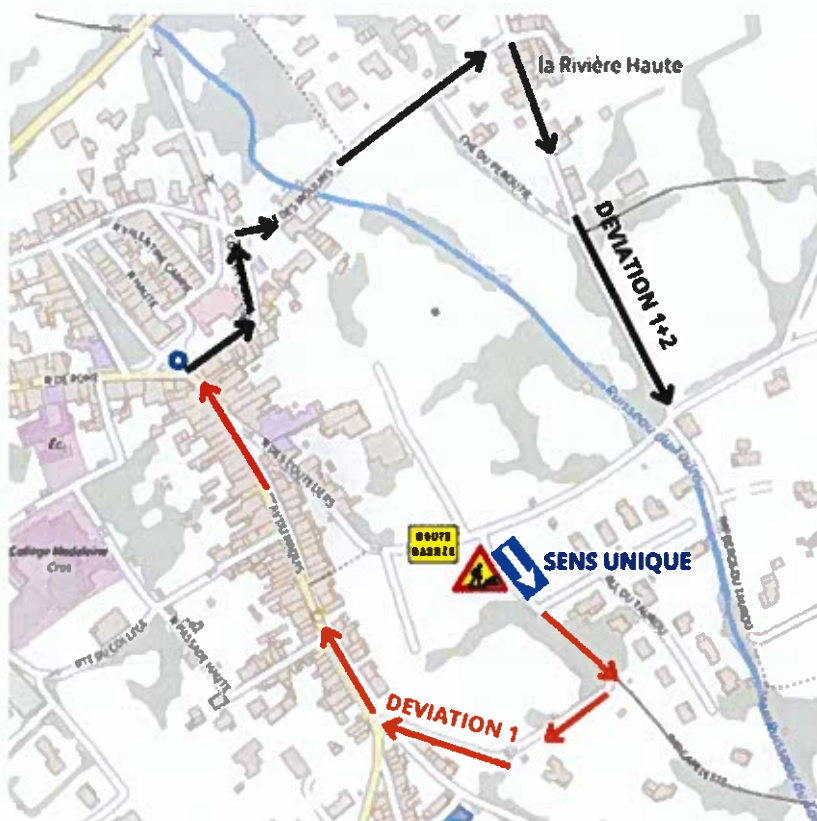
Le Maire,



L. GRANGIS



ANNEXES ITINÉRAIRES DE DÉVIATION



ANNEXE ZONE 2



